



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 10 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Dominique GEAY, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	2	18

DELIBERATION N° 35 – 25

Voirie 2025 : choix de l'entreprise

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°76-24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 approuvant le programme voirie 2025,

Motivation et opportunité :

Par délibération n°76-24 en date du 17 décembre 2024, le conseil municipal a validé le programme voirie suivant :

- Réfection du chemin de Chambaud,
- Réfection du chemin du Bouchet,
- Réfection de l'ancienne RN7 à Chatain.

Il est envisagé également l'ajout de la voirie qui dessert le terrain 5x5 ainsi que la réfection de certaines allées du cimetière.

Contenu :

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT (seuil applicable jusqu'au 31 décembre 2025),

Considérant que la commune a reçu 4 devis de 4 entreprises différentes (Eurovia, Eiffage, TPCF et Pontille) et qu'ils sont tous d'un montant inférieur à 100 000 € HT,

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise PONTILLE Travaux publics, sise 2025 route de Villemontais à VILLEREST (42300), est la moins-disante,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **CHOISIR** l'entreprise PONTILLE Travaux Publics pour la réalisation des travaux ci-avant mentionnés,
- **DONNER POUVOIR** à Mme le Maire pour négocier librement les termes du contrat (quantités, procédé technique) dans la limite du budget (opérations voirie et cimetière),
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 2 (A. DADOLLE et JM GIRARDET)

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 juin 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de Séance,
S. PIZAY





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 10 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Dominique GEAY, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	2	18

DELIBERATION N° 36-25

**BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025
ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES**

Rappel et référence :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des créances sont irrécouvrables du fait de leur antériorité et que les redevables sont soit introuvables malgré les recherches, soit insolvable.

Motivation et opportunité :

La liste ci-annexée concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 4 937,33 € :

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 4 937,33 €

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes de la liste ci-annexée pour un montant global de 4 937,33 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits en dépense au budget de la commune pour l'exercice en cours ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.

Pour : 0

Contre : 18

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas adopter cette délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 juin 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de Séance,
S. PIZAY



ANNEXE

Créances éteintes - Liste n°7579980232

Année	Titres	Débiteur	Reste dû
2023	779	PM P	55,61 €
	779	" "	126,09 €
	908	" "	89,00 €
	908	" "	181,73 €
	1125	" "	37,94 €
	1125	" "	167,87 €
	1435	" "	25,77 €
	1435	" "	114,04 €
	1774	" "	35,43 €
	1933	" "	102,96 €
	SOUS TOTAL 2023		936,44 €
2024	17	PM P	66,88 €
	17	" "	295,93 €
	39	" "	66,88 €
	39	" "	295,93 €
	205	" "	66,88 €
	205	" "	295,93 €
	364	" "	407,58 €
	528	" "	73,05 €
	528	" "	334,53 €
	823	" "	89,00 €
	823	" "	407,58 €
	1041	" "	89,00 €
	1041	" "	407,58 €
	1106	" "	89,00 €
	1106	" "	407,58 €
	1692	" "	110,98 €
	SOUS TOTAL 2024		3 504,31 €
2025	21	PM P	496,58 €
	SOUS TOTAL 2025		496,58 €
TOTAL			4 937,33 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 10 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Dominique GEAY, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	2	18

DELIBERATION N° 37 – 25

Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil pour le référent déontologue de l' élu local avec le CDG42

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu la délibération 53-23 du conseil municipal du 10 juillet 2023 validant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil pour le référent déontologue de l' élu local avec le CDG42 ;

Motivation et opportunité :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention Inter-centres de gestion « *Gestion commune de la fonction de référent déontologue* » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

Le CDG 42 a souhaité revoir les conditions financières de cette prestation, ce qui modifie l'article 5 « dispositions financières » de la convention.

Contenu :

Considérant que le coût de cette prestation pour la commune était de 10€ par élu soit 190€,

Considérant que l'avenant proposé prévoit la mise en place de la tarification suivante :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil pour le référent déontologue de l'élu local avec le CDG42 tel que ci-annexé,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 18

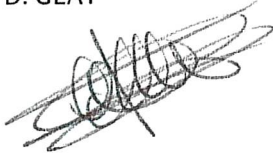
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 juin 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de Séance,
S. PIZAY



RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL
CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION
D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL
AVENANT N°1

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,
ci-après dénommé « CDG42 »,
représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin,
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin
2023
d'une part,

et

....., ci-après dénommée « Collectivité »,
représentée par M/Mme
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif
au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de
l'élu local en date du

Il est préalablement exposé :

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent
déontologue de l'élu local en date du

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion
annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-
dessous :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 10 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Dominique GEAY, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	2	18

DELIBERATION N° 38 – 25

Fixation du tarif de l'assainissement collectif

Rappel et référence :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-12-1-1 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du 30 mars 2000 fixant les tarifs de l'assainissement collectif sur la commune,

Motivation et opportunité :

Les tarifs de l'assainissement collectifs n'ont pas été revus depuis le 30 mars 2000. Les tarifs indiqués dans la délibération sont exprimés en francs. Il convient de voter de nouveau ces tarifs.

Contenu :

Considérant que le tarif de l'assainissement est constitué d'une part fixe annuelle et d'une part variable relative à la consommation d'eau potable,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- FIXER le tarif assainissement suivant :
 - o Part fixe : 50 € / an
 - o Part variable : 0,80 € / m³
- AUTORISER Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 juin 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de Séance,
S. PIZAY

